



Critères d'accès au concept de base «Retail Payment Scheme» (RPS)

1. Remarque introductive

Dans le contexte de l'introduction des paiements instantanés à l'automne 2023, le conseil d'administration de SIX Interbank Clearing SA («**SIC SA**») a lancé un état des lieux et chargé un comité de clarifier comment parvenir à accroître le volume de paiements instantanés par le biais de SIC-IP. La question concrète consistait à savoir si et comment les paiements instantanés pourraient être utilisés au point de vente. Par la suite, le conseil d'administration a lancé un projet distinct des activités opérationnelles de SIC SA sous le titre de travail «Retail Payment Scheme» (abrégé «**RPS**» ou «**projet RPS**»). L'équipe de projet a élaboré les points clés d'un concept de base RPS avec quatre sous-concepts (Scheme Framework, RPS Gateway, rentabilité et prospection du marché) qui examinent le contexte et présentent des propositions de solutions possibles («**concept de base RPS**»).

Dans le cadre de l'élaboration du concept, il est apparu qu'il existe de la part du marché un certain intérêt pour de possibles cas d'utilisation («**use cases**») des paiements instantanés. Dans le même temps, le conseil d'administration de SIC SA a décidé de ne pas mettre en œuvre le projet RPS de manière autonome en raison des opportunités réduites de succès d'une propre offre de marché à l'heure actuelle. En collaboration avec la BNS, il a donc décidé que les participants au marché intéressés devraient avoir la possibilité d'accéder au concept de base RPS (comprenant les quatre sous-concepts) moyennant le versement d'une rémunération appropriée.

Lors de sa réunion du 11 décembre 2025, le conseil d'administration de SIC SA a donc finalisé le projet RPS et l'a approuvé en conséquence. Dans le même temps, il a été décidé que le concept de base RPS doit maintenant être épuré des secrets d'affaires de SIC SA et des tiers impliqués qu'il contient, et qu'ensuite, les participants au marché intéressés se verront accorder un accès sur demande, sous réserve des conditions énumérées ci-après.

2. Critères d'accès au concept

En raison de l'intérêt de SIC SA à accroître le volume des paiements instantanés, l'accès au concept de base RPS (comprenant les quatre sous-concepts) doit être facilité. L'accès est donc accordé selon les critères suivants:

- présentation et preuve d'un intérêt légitime à un accès (lettre de motivation);
- signature d'un contrat de licence (y c. accord de confidentialité);
- versement d'une rémunération de l'accès appropriée.

Le concept de base RPS lui-même, ainsi que les originaux des documents et tous les droits y afférents, restent la propriété de SIC SA.

3. Rémunération de l'accès appropriée

La rémunération pour le concept de base RPS (comprenant les quatre sous-concepts) a été fixée à CHF 2000, montant qui se justifie comme suit:



- Le concept de base RPS a été élaboré avec des moyens financiers considérables de la part du conseil d'administration de SIC SA. Il existe en outre un intérêt digne de protection à ce que seuls les participants au marché sérieusement intéressés au projet obtiennent un accès au concept.
- Pour des raisons de protection du savoir-faire et du secret des affaires et en raison des garanties données dans le cadre de l'élaboration du concept de base RPS, les tiers peuvent accéder à une version propre ou caviardée. Les anonymisations/caviardages concernent des contenus essentiels du concept de base RPS et réduisent donc considérablement sa pertinence pour les personnes non impliquées dans le projet, dont la valeur commerciale pertinente est, de ce fait, réduite en fonction du niveau d'intérêt des participants au marché intéressés.

Les personnes intéressées peuvent s'adresser au point de contact suivant:

SIX Interbank Clearing SA

SIC Operations

Hardturmstrasse 201

CH-8005 Zurich

T +41 58 399 4200

contact.sic@six-group.com

Zurich, le 31 mars 2026